PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 22/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Monsieur DHIB

3 Chemin de l'Hubac

06620 LE BAR SUR LOUP

Références : 2022_123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement exploité par Monsieur Raouf DHIB implanté 3 Chemin de l'Hubac 06620 LE BAR-SUR-LOUP. L'inspection a été annoncée le 17/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite aux contrôles réalisés les 10 septembre 2019 et 31 mars 2021 dans le cadre de l'action nationale pluriannuelle relative aux sites illégaux traitant des déchets métalliques.
Suite au contrôle initial du 10 septembre 2019, monsieur le préfet des Alpes-Maritimes a pris à l'encontre de l'exploitant :
- un arrêté préfectoral (n° 444) de mise en demeure et de mesures conservatoires le 17 février 2020
- un arrêté préfectoral (n° 445) portant suspension de l'activité dans l'attente de la régularisation de la situation administrative le 12 mars 2020

Suite au second contrôle du 31 mars 2021, monsieur le préfet des Alpes-Maritimes a pris à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral (n° 585) de suppression d'activité en date du 16 aout 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur DHIB
- 3 Chemin de l'Hubac 06620 LE BAR SUR LOUP
- Code AIOT : 0006413642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitant, monsieur Raouf DHIB pratiquait sur le site du 3 chemin de l'Hubac à Le Bar-sur-Loup, lors des inspections des 10 septembre 2019 et 31 mars 2021, une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suppression d'activité	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur site et les déchets précédemment entreposés sur place ont été évacués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suppression d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral n° 585 portant suppression d'activité du 16 août 2021
Article 1.
L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 444 en date du 17 février 2020, est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.
M. DHIB, pour son activité sise 3 chemin de l'Hubac, 06620 le Bar-sur-Loup, remet les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts portés par le code de l'environnement.

Constats : Préalablement à l'inspection du 10 mars 2021, sur sollicitation de l'inspection, le propriétaire actuel du terrain a transmis à l'inspection, par 2 courriels du 1er mars 2022, des pièces justificatives relatives à l'évacuation des déchets émanant de la société Démoliauto (centre VHU agréé) à Grasse:
- Bon de livraison n°15304 du 25/02/2021 pour de la "tôle" (340 kg)
- Bon de livraison n°15308 du 26/02/2021 pour de la "tôle" (620 kg)
- Bon de livraison n°15314 du 26/02/2021 pour de la "tôle" (460 kg)
- Bon de livraison n°15384 du 01/04/2021 pour de la "tôle" (720 kg)
- Bon de livraison n°15421 du 23/04/2021 pour le VHU immatriculé DD-604-ER (460 kg)
- Bon de livraison n°15615 du 05/08/2021 pour le VHU immatriculé AX-132-LB (1 180 kg)
- Bon de livraison n°15859 du 17/12/2021 pour de la "tôle" (100 kg)
- Bon de livraison n°15871 du 22/12/2021 pour de la "tôle" (80 kg)

Les bons de livraison sont établis au nom de monsieur Youssef DHIB.

Lors de l'inspection du 10 mars 2022, l'inspection constate que le terrain sur lequel se situait l'activité illégale d'entreposage et de démontage de VHU fait l'objet d'une construction d'une maison d'habitation. Une importante part de la surface du terrain à fait l'objet de travaux de terrassement (nivellement, décapage, décaissement) ainsi que de travaux de gros œuvre (maison individuelle, mur de soutènement).
Les seuls déchets visibles résultant de l'activité illégale de l'exploitant sont entreposés dans un cabanon (7 pneumatiques usagés, un équipement pour vidange des moteurs, des éléments résultant d'un démontage de véhicules) et à son abord immédiat (1 pneumatique usagé).
Au jour de l'inspection du 10 mars 2022, l'exploitant n'a pas évacué l'ensemble des déchets résultant de son activité.
Par courriel du 15 mars 2022, l'exploitant transmet à l'inspection un cliché photographique de l'intérieur du cabanon vidé de ses déchets ainsi que le bon de réception n° 16035 du 15 mars 2022 de la société Démoliauto (centre VHU agréé) pour la prise en charge de 420 kg de déchets.
Au vu des constatations effectuées sur site et des éléments transmis par le propriétaire du terrain et par l'exploitant, l'inspection considère que l'exploitant a satisfait à l'article 1. de l'arrêté préfectoral de suppression n° 585 du 16 août 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet